



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 25/08/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIRMENICH Productions SAS

766 route Roger Firmenich

B.P. N 23

40260 Castets

Code AIOT : 0005201496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2023 dans l'établissement FIRMENICH Productions SAS implanté 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRMENICH Productions SAS
- 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets
- Code AIOT : 0005201496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1997, le groupe international suisse FIRMENICH exploite à Castets des unités de fabrication d'arôme de synthèse et d'intermédiaire de synthèse de parfum.

Les produits fabriqués sont :

- le furanéol produit au niveau de la zone 30 : matière première pour la fabrication d'arômes (fraise-caramel);
- le bicyclenoxyde ou BO produit au niveau de la zone 40 : produit intermédiaire destiné à la fabrication d'habanolide, matière première utilisée en parfumerie (senteur musc).

Le site emploie 36 personnes. Il est certifié ISO 14001 depuis 2007 et OSHAS 18001 depuis 2011. Le site fonctionne 24h/24 en 5 x 8, 365 jours par an.

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les substances toxiques pour l'environnement : rubriques suivantes => 4130, 4120, 4510, 4511 et 4734 (cumul >1).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- POI inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne - existence	Code de l'environnement du 07/08/2023, article L.515-41	/	Sans objet
3	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exemplaire POI au PC	AP Complémentaire du 07/11/2019, article 16.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a correctement joué l'exercice POI inopiné déroulé hors heure ouvrée. Il apparaît que l'exploitant devra mettre à jour son POI en y intégrant les observations développées en annexe confidentielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne - existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/08/2023, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne - existence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : L'exploitant a réalisé son dernier exercice POI le 09 septembre 2022. Il avait communiqué à l'inspection le rapport des observations n°obx-2023-012667 relatif aux débriefing et aux actions à mettre en oeuvre suite à l'exercice POI. La dernière version du POI transmise à la DREAL date du 28 février 2020. La révision du POI est prévue pour septembre 2023 (voir rapport de la visite d'inspection du 12 mai 2023). Voir les constatations et observations formulées dans le tableau en annexe confidentielle
Observations : L'exploitant devra intégrer les remarques formulées aux observations 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 dans la prochaine révision du POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exemple POI au PC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2019, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement
Constats : Le jour de la visite d'inspection inopinée, le POI était présent dans la salle de gestion de crise (version 28 février 2020).
Type de suites proposées : Sans Suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">• d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;• de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le détail de l'exercice, son chronogramme ainsi que les enseignements qui en ont été tirés sont présentés en annexe confidentielle.
Observations : L'exploitant doit intégrer les observations n° 3 et 4 (cf. Point de contrôle n°1) et 11 (cf. Retour terrain) relevées lors de cet exercice pour garantir l'efficacité de l'organisation prévue dans le POI en cas d'accident et modifier le POI si nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet